



Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur des installations de production d'électricité à partir de biomasse

1 Contexte et objet de l'appel d'offres



Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a présenté le 17 novembre 2008 le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'Environnement. Ce programme a pour objectif de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) de la production annuelle d'énergie renouvelable.

Il comprend 50 mesures opérationnelles, qui concernent l'ensemble des filières : bioénergies, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire, énergies de la mer, Il a pour ambition un changement complet d'échelle : doublement de la production d'énergies renouvelables en 12 ans, multiplication de la production par 2 pour le bois-énergie, par 6 pour la géothermie, par 12 pour les réseaux de chaleur, et un changement d'échelle majeur sur le photovoltaïque : une production multipliée par 400. Ce plan de développement sera à haute qualité environnementale : le développement de chaque source d'énergie devra respecter le paysage, le patrimoine, la qualité de l'air et de l'eau, la biodiversité. Les mesures trouveront leur traduction dans le projet de loi de transition environnementale (Grenelle 2), le projet de loi de finances pour 2009, le projet de loi de finances rectificative pour 2008, des textes réglementaires et des appels à projets.

Le présent appel d'offres correspond à la mesure n°14 du plan de développement des énergies renouvelables. Il est lancé en application des dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation au développement du service public de l'électricité, afin d'atteindre les objectifs arrêtés dans la programmation pluriannuelle des investissements.

L'appel d'offres porte sur une puissance supplémentaire maximale installée¹ de 250 MWe à partir de biomasse. La puissance totale soumise à d'appel d'offres est répartie en 2 tranches comme suit :

- Tranche 1 : une tranche de 150 MWe pour des installations de valorisation énergétique de la biomasse de puissance supérieure ou égale à 3 MWe se situant dans l'une des zones suivantes : zones de massifs au sens du décret n°2004-69, les Régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bretagne, ainsi que le département de Seine-et-Marne ;
- Tranche 2 : une tranche de 100 MWe pour des installations de valorisation énergétique de la biomasse de puissance supérieure ou égale à 3 MWe se situant en France métropolitaine (Corse comprise) ;

La dernière offre retenue dans chaque tranche, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourra conduire au dépassement de la puissance appelée dans chaque tranche. Inversement, les dossiers de candidatures retenus par le gouvernement pourront représenter, pour chaque tranche, moins que la puissance totale recherchée.

Le plafond de 100 MW applicable à la tranche 2 s'entend déduction faite des projets retenus au titre de la tranche 1.

Peut participer à cet appel d'offres toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en oeuvre de la procédure d'appel d'offres : sur la base des conditions définies par le ministre chargé de l'énergie, elle propose un projet de cahier des charges, que le ministre peut modifier avant de l'arrêter. Elle répond aux questions éventuelles des candidats, reçoit, instruit et note les dossiers de candidature, puis donne un avis motivé sur le choix qu'envisage d'arrêter le ministre.

Il est rappelé que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives, notamment, à la conformité des installations et à la protection de l'environnement.

2 Dispositions administratives

2.1 Formes de l'offre

Une offre doit respecter les dispositions du présent cahier des charges, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 et au formulaire de candidature joint en annexe 1 ; toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, dont la liste figure en annexe 2, doivent être fournies au format demandé et en français. **L'absence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné**, conformément au § 2.8.

¹ Au sens de l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 décembre 2000.

Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées.

Le candidat doit fournir une reproduction au format électronique « pdf » (sur CD-ROM) de son dossier de candidature en plus des copies papier demandées.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

2.2 Exploitation du moyen de production

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le candidat doit être l'exploitant de la centrale.

2.3 Engagement de mise en service du candidat

Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation. En conséquence, le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion. Le cas échéant, de telles offres seront rejetées.

Conformément à ce même article, l'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10 février 2000.

2.4 Conformité des installations

Les installations de production proposées doivent respecter toutes les lois et normes applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité de ses installations.

2.5 Signature du formulaire de candidature

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le formulaire de candidature fourni en annexe 1.

Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts. Dans le cas où celui-ci a délégué cette responsabilité, une copie du document accordant cette délégation est jointe au dossier.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire.

2.6 Envoi des dossiers de candidature

Le candidat doit envoyer son dossier de candidature, avant le mercredi 15 juillet 2009 à 14h00, à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
2, rue du Quatre Septembre
75 084 PARIS Cedex 02

Chaque dossier de candidature sera composé d'un original (comportant toutes les pièces demandées par le présent cahier des charges et dont la liste figure à l'annexe 2) et de deux copies.

Chacune des deux enveloppes devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel d'offres biomasse » et « Confidentiel ».

2.7 Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées au président de la CRE ou par le biais du site Internet www.cre.fr.

Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

2.8 Procédure d'ouverture

La CRE procède à l'ouverture des offres dans les 15 jours qui suivent la date limite d'envoi des dossiers de candidature indiqué dans l'avis d'appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne. Elle rejette tout dossier incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges), ainsi que tout dossier sur lequel porte une condition d'exclusion et en informe les candidats concernés.

La séance d'ouverture n'est pas publique.

Tout dossier de candidature parvenu après la date indiquée dans l'avis d'appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

2.9 Déroulement ultérieur de la procédure

Les étapes ultérieures de la procédure d'appel d'offres sont les suivantes :

- la CRE établit la liste des dossiers complets et celle des dossiers incomplets et transmet ces listes au ministre chargé de l'énergie. Ces listes ne sont pas publiques ;
- la CRE conduit la procédure de sélection et transmet au ministre chargé de l'énergie, au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'ouverture des dossiers de candidature, une fiche d'instruction pour chaque dossier, faisant notamment apparaître la note chiffrée obtenue en application de la grille de notation du § 5.1 du présent cahier des charges, ainsi qu'un rapport de synthèse ;
- le ministre chargé de l'énergie désigne le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix, et leur délivre l'autorisation d'exploiter définie à l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Il avise tous les autres candidats du rejet de leur(s) dossier(s).

3 Conditions d'admissibilité

3.1 Ressources admissibles à l'appel d'offres

L'appel d'offres porte sur la biomasse telle que définie par les dispositions de l'article 29 de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique. Les installations d'incinération des déchets ménagers sont exclues de l'appel d'offres. Le biogaz (gaz de décharge, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, méthanisation de déchets) est considéré au titre de cet appel d'offres comme une composante, identifiée comme telle dans la réponse, de l'approvisionnement en biomasse des centrales. Les algues vertes récoltées, ainsi que les résidus issus de leur transformation, sont des ressources admissibles.

Au titre des déchets industriels sont pris notamment en compte :

- les sous-produits de l'industrie papetière tels que les liqueurs noires et les boues papetières ;
- les déchets de l'industrie agroalimentaire.

Au titre des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, sont pris notamment en compte la paille et les cultures énergétiques.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, on distingue 5 catégories qui devront être précisées explicitement dans les réponses des candidats :

1. les connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (dosses, délignures, plaquettes non-forestières, sciures ...) ;
2. les connexes et sous-produits de l'industrie du bois ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (écorces, chutes, etc) ;
3. les broyats notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals recyclables ;
4. les broyats notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals non recyclables ;
5. Toute biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement ;

Tout approvisionnement, partiel ou intégral, en biomasse d'origine sylvicole décrite par les catégories 1, 2, 3, 5 mentionnées ci-dessus, doit comporter, pour la part correspondante de l'approvisionnement, une proportion issue de la cinquième catégorie supérieure ou égale à 50 % (en PCI² des intrants dans la centrale de production d'électricité).

Toutefois :

- **pour les projets des industries de sciage valorisant énergétiquement, sur le site même de leur production, des ressources issues de la deuxième catégorie (écorces, chutes, etc ...), la proportion minimale de 50 % requise ci-dessus pourra exceptionnellement être issue des deuxième et cinquième catégories précitées ;**

² Pouvoir calorifique inférieur

- **lorsque l’approvisionnement en biomasse d’origine sylvicole comporte une part de catégorie 4 et que l’installation relève de la rubrique ICPE 167C ou 322B4, la proportion minimale de l’approvisionnement issue de la cinquième catégorie est réduite à 25% (en PCI des intrants d’origine sylvicole dans la centrale).**

Les installations de production d’électricité à partir de biomasse peuvent fonctionner en co-combustion ou en bi-énergie avec une part maximale de 15 % de ressource d’origine fossile, indépendamment de sa nature (solide, gazeuse, liquide), ou de graisses et huiles animales. Le calcul s’effectue sur la base du PCI des ressources³.

Tout dépassement de ce seuil de 15 % fait l’objet de pénalités mentionnées au § 6.4.

3.2 Caractéristiques des installations

L’appel d’offres porte sur l’ensemble des techniques de conversion de la biomasse en électricité (combustion, gazéification, pyrolyse, méthanisation, etc.).

Dans le cadre du présent appel d’offres, on désigne par installation de production d’électricité à partir de biomasse, une ou plusieurs machines électrogènes situées sur un même site tel que défini au deuxième alinéa de l’article 1er du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000. Les installations sont réalisées sur tout le territoire national métropolitain (Corse comprise).

Peuvent concourir :

1. des installations nouvelles⁴ ;
2. des installations de production d’énergie thermique à partir de biomasse existantes qui se doteraient de moyens de valorisation électrique ;
3. des installations existantes produisant de l’électricité à partir de biomasse qui augmentent leur capacité.

On entend par puissance installée :

- dans les cas 1 et 2, la puissance définie à l’article 1 du décret n°2000-877 du 7 décembre 2000 précité ;
- dans le cas 3, la puissance valorisée aux conditions de l’appel d’offres. Les modalités de calcul de la puissance valorisée aux conditions de l’appel d’offres et de la disponibilité sont précisées au § 3.3 ci-après.

Dans le cas d’installations de production d’électricité existantes (cas 3), elles ne sont éligibles à l’appel d’offres que pour une augmentation de capacité supérieure à 3 MWe. Seule l’électricité supplémentaire correspondant à la puissance supplémentaire et à la mobilisation d’un gisement de biomasse supplémentaire est valorisée aux conditions de l’appel d’offres. Des dispositifs de comptage appropriés doivent être installés.

La disponibilité annuelle de l’installation (production annuelle divisée par la puissance électrique mentionnée au formulaire de candidature, calculée sur une année civile) doit être supérieure ou égale à 3 000 heures. Pour la première et la dernière année du contrat, la disponibilité minimale est calculée au prorata du nombre de jour entre, d’une part, la date

³ PCI (énergies non renouvelables) + PCI (graisses ou huiles animales) < 15 % du PCI des entrants.

⁴ Une installation existante utilisant des combustibles fossiles qui serait adaptée afin de répondre aux conditions du présent appel d’offres est considérée comme une installation nouvelle.

d'entrée en vigueur du contrat d'achat résultant de l'appel d'offres et la fin d'année civile et, d'autre part, le début de l'année civile et la date de fin du contrat.

3.3 Modalités de calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres et de la disponibilité dans le cas d'une augmentation de puissance

Dans le cas d'installations de production d'électricité existantes (cas 3 défini au § 3.2), la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres et la disponibilité sont déterminés comme suit.

3.3.1 Calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres

La « puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres » est calculée à partir de la formule suivante :

$$P_{VAO} = P_{AO} \times \frac{P_{totale_inst}}{(P_{ref} + P_{AO})}$$

où :

- P_{VAO} est la « puissance instantanée valorisée aux conditions de l'appel d'offres » ;
- P_{totale_inst} est la puissance totale instantanée du site ;
- P_{AO} correspond à « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres » ;
- P_{ref} correspond à la « puissance de référence ».

A la mise en service de l'installation bénéficiant des conditions d'achat issue de l'appel d'offres, la « puissance de référence » est égale à la « puissance initialement installée » déterminée par la somme de la « puissance installée » des machines installées à la date de publication de l'appel d'offres. Ce seuil est susceptible d'évoluer au cours du temps en fonction des modifications que subit l'installation.

Dans le cas d'une machine préexistante exploitée à une puissance inférieure à sa puissance maximale, la « puissance initialement installée » peut être abaissée à condition que le candidat établisse sur la base de preuves irréfutables que la puissance considérée n'a jamais été dépassée au cours des 5 années précédant la date de publication de l'appel d'offres.

« L'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres » s'entend comme la différence entre la puissance totale installée du site et la « puissance de référence ». C'est cette valeur qui doit faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire de réponse.

L'énergie facturée au titre du contrat d'achat résultant de l'appel d'offres est égale à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de P_{VAO} .

3.3.2 Calcul de la disponibilité de l'installation

La « disponibilité de l'installation sous appel d'offres » (en équivalent pleine puissance) est calculée sur la base de « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres » et de la « puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres » déterminée suivant le mode de calcul décrit précédemment.

$$D = \frac{\int P_{VAO} dt}{P_{AO}}$$

Où D est la disponibilité réelle en équivalent pleine puissance.

3.3.3 Calcul de l'efficacité énergétique

Dans le cas où la production d'une installation ne serait que partiellement éligible à l'appel d'offres, l'efficacité énergétique reste néanmoins calculée pour l'ensemble de l'installation.

3.3.4 Evolution de la « puissance de référence » au cours du temps

Dans le cas où le candidat réaliserait une augmentation de la « puissance installée » de son site supérieure à « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres » telle que déclarée dans le dossier d'appel d'offres, la « puissance de référence » est augmentée de l'écart entre la puissance réellement installée et la puissance éligible.

Dans le cas où le candidat réaliserait une augmentation de la puissance installée de son site ultérieurement à la mise en service de l'installation sous contrat, la « puissance de référence » est augmentée de l'intégralité de la puissance en question.

Dans le cas où la « puissance installée » du site se verrait diminuée de façon intentionnelle ou fortuite par l'arrêt définitif d'une partie des installations, la « puissance de référence » serait diminuée d'autant, sans pouvoir être inférieure à la « puissance initialement installée ».

3.3.5 Périmètre considéré

Le périmètre pris en compte pour les calculs de puissance et d'énergie définis précédemment correspond à l'ensemble des machines alimentées par la (ou les) même(s) chaudière(s) que le (ou les) groupe(s) turboalternateur(s) déclarés comme contribuant à l'augmentation de puissance soumise à l'appel d'offres, dès lors que cette alimentation est existante ou possible sans modification de l'installation et indépendamment des numéros de SIRET.

En cas de modification ultérieure des possibilités d'alimentation, le cas serait traité comme une augmentation ou une diminution de puissance installée, conformément aux modalités définies précédemment.

3.3.6 Modalités de contrôle

Le suivi des paramètres de puissance installée énumérés précédemment est basé sur les déclarations de l'exploitant ou de son mandataire. Il pourra faire l'objet de contrôles pendant toute la durée du contrat. Les déclarations frauduleuses sont passibles des sanctions définies au § 6.7.

3.4 Délai de mise en service industrielle et durée du contrat

Le contrat d'achat d'électricité prend effet à la date de mise en service de l'installation pour une durée de 20 ans.

La mise en service doit intervenir dans un délai de 2 ans et ½ à compter de la notification de la décision par le Ministre. Si la mise en service intervient au-delà de ce délai, la durée du contrat est diminuée du nombre de jours entre la date de mise en service de l'installation et le 913^{ème} jour suivant la notification au candidat de la décision du Ministre.

Si le raccordement au réseau est effectué après les 913 jours suivant la notification au candidat de la décision du Ministre, le terme du contrat d'achat est reporté de la moitié de l'écart, dans la limite de 6 mois de report.

3.5 Respect des normes environnementales

Normes d'émissions polluantes applicables :

Pour les installations dont la chaudière est d'une puissance inférieure à 20 MWth, le candidat s'engage à respecter les normes environnementales applicables aux chaudières de plus de 20 MWth qui sont en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'autorisation ICPE.

3.6 Divers.

Un projet retenu lors des appels d'offres précédents (2003 et 2006), dans sa version initiale ou dans une version modifiée⁵, ne peut pas être présenté à nouveau au présent appel d'offres.

4 Pièces à produire par le candidat

4.1 Caractéristiques générales du projet

Le candidat présente son projet dans une note comportant :

- le nom du projet ;
- une description succincte du site d'implantation envisagé : localisation géographique, emplacement prévu, conformité aux règles d'urbanisme, présence en zone AFR (Aides à finalité régionale), ZRR (zone de revitalisation rurale), zone ICHN montagne ou haute montagne, etc. ;
- une description technique succincte de la centrale qu'il entend exploiter, qui comportera notamment des éléments sur le groupe turbo-alternateur, le système d'alimentation en combustible, les chaudières et la (ou les) technique(s) de valorisation qu'il a choisie(s) ;
- la puissance électrique de l'installation envisagée, ainsi que la (ou les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) la ou les machines électrogènes qui la composent appartiennent (1, 2 ou 3), parmi les trois définies au § 3.2 ;
- la disponibilité annuelle estimée pour l'installation ;
- la démonstration que l'installation respecte bien les conditions d'admissibilité du présent appel d'offres détaillées au chapitre 3 ;

⁵ Un projet est considéré comme une version modifiée d'un projet retenu lors des appels d'offres précédents si la commune d'implantation et le type de débouché chaleur sont inchangés.

- dans le cas où le candidat souhaite réaliser une partie de ses approvisionnements à partir de ressources d'origine fossile, une description des combustibles d'origine fossile qui seront utilisés, ainsi que le plan d'approvisionnement envisagé les concernant, et un calcul, portant sur le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des ressources, qui montre que l'énergie entrante des combustibles fossiles n'excède pas la valeur admissible définie au dernier alinéa du § 3.1.

4.2 Plan d'approvisionnement

Le candidat présente un dossier d'approvisionnement dans lequel il :

- décrit la structure de son approvisionnement en identifiant les gisements utilisés, leurs natures (selon la terminologie figurant au § 3.1) et disponibilités sur toute la durée du contrat ;
- décrit l'origine géographique de ses approvisionnements et précise la part d'approvisionnement constituée par la biomasse issue de forêts situées dans des zones éligibles aux ICHN⁶ montagne et haute-montagne, ou provenant de forêts situées dans les zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée⁷;
- précise le pouvoir calorifique inférieur (PCI) de chaque gisement et en donne la consommation annuelle prévue (en tonnes) ;
- décrit les prix attendus ;
- établit, pour chaque gisement et sur la zone d'approvisionnement envisagée pour son installation, une cartographie des usages concurrents actuels et prévisibles en indiquant, pour chacun d'eux, les exploitants du gisement, les quantités exploitées, le rayon de collecte.

Le candidat peut proposer, en justifiant de la mise en place progressive de filières d'approvisionnement, un approvisionnement évoluant au cours des trois premières années. La note portera sur le plan définitif mis en place la 4^{ème} année.

Le candidat joint, pour appuyer la présentation, tout document pertinent démontrant sa capacité à appréhender à long terme l'approvisionnement de son installation. Il veillera, en outre, à ce que le pouvoir calorifique total des combustibles employés corresponde à l'énergie primaire en entrée de centrale définie au § 4.3.

Une synthèse du plan d'approvisionnement est soumise par le candidat au préfet de la région d'implantation de la centrale au plus tard le 29/05/09. Elle est visée par le préfet qui valide les informations sur la ressource et son exploitation sur lesquelles le candidat se fonde et donne son avis motivé sur la pertinence du plan d'approvisionnement. L'avis du préfet de région s'appuiera, le cas échéant, sur celui des régions limitrophes situées dans le rayon d'approvisionnement envisagé. En l'absence de réponse du préfet avant le 14 juillet

⁶ Zones ICHN : zones à indemnité compensatoire pour handicap naturel selon dispositions des articles D 113-13 et D 113-14 du code rural

⁷ Départements concernés : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Drôme, Gard Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Var Vaucluse

2009, les informations sur la ressource et son exploitation sont réputées validées et l'avis réputé favorable.

L'avis du préfet ou, à défaut d'avis, la preuve que le délai minimum mentionné ci-dessus a été respecté, est joint au dossier du candidat. Si aucune de ces pièces n'est fournie, le dossier de candidature est rejeté.

4.3 Efficacité énergétique

Le candidat indique l'efficacité énergétique de son installation à la date de mise en service et en détermine le bilan thermique global. Il fournit un schéma de principe de l'installation faisant apparaître les productions et les consommations en énergie annuelle et le détail des calculs.

On définit l'efficacité énergétique des installations par :

$V = (\text{énergie thermique valorisée} + \text{énergie électrique nette produite}) / \text{énergie primaire en entrée de centrale (PCI)}$

L'efficacité énergétique V est calculée sur 12 mois. Toutefois, s'il s'agit d'un projet valorisant la chaleur uniquement à travers un réseau de chauffage urbain, V est calculée du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'énergie thermique produite qui est utilisée pour transformer la biomasse entrante dans la centrale n'est pas considérée comme une énergie thermique valorisée. Le cas échéant, la fraction non renouvelable de cette énergie vient en déduction de l'énergie valorisée.

La consommation électrique des auxiliaires vient en déduction de la production d'électricité (production nette).

Dans le cas d'installations de cogénération, le candidat joint à son dossier une lettre d'intention du ou des acheteurs de chaleur portant sur des quantités conformes à celles retenues pour le calcul de l'efficacité énergétique.

4.4 Raccordement au réseau

Le candidat joint à son dossier les résultats de l'étude de faisabilité, de l'étude détaillée ou de l'étude exploratoire qui lui ont été communiqués par le gestionnaire de réseau concerné ou une copie de la proposition technique et financière (PTF), si celles-ci ont déjà été établies.

4.5 Rémunération

Dans le cadre du présent appel d'offres, l'électricité livrée à l'acheteur est rémunérée par un prix fixe (ci-après le prix d'achat, en €/MWh) sur toute la durée du contrat.

Le candidat indique, sur le formulaire de candidature joint en **annexe 1**, la valeur du prix d'achat, exprimée en €/MWh, à valeur au 1^{er} janvier 2009 (année de référence).

L'indexation du prix d'achat s'effectue annuellement selon le coefficient multiplicateur suivant :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,4 \frac{PPEI}{PPEI_0},$$

formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la valeur définitive de la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- ICHTTS1₀ et PPEI₀ sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues des indices précités au 1^{er} janvier 2009.

La rémunération s'effectue suivant un rythme mensuel. Les paiements correspondant à la production du mois *M* interviennent au plus tard le 10^{ème} jour calendaire du mois *M+2*, sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le 10^{ème} jour du mois *M+1*. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. En cas de contestation, ces délais peuvent être allongés du délai nécessaire à la résolution du litige.

4.6 Environnement

Le candidat produit une note traitant des impacts environnementaux dans laquelle il :

- décrit les principaux enjeux environnementaux du projet et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation vis-à-vis de l'environnement ;
- dresse le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en distinguant les principaux postes (construction, transport du combustible, exploitation, démantèlement, etc.) ;
- décrit tous les éléments qui permettent d'attester d'une gestion durable des zones de prélèvement sylvicole ;
- décrit les différents moyens de transport utilisés pour l'approvisionnement de la centrale.

4.7 Caractéristiques générales du candidat

Le candidat produit une note traitant des deux points ci-après.

4.7.1 Expérience technique

Le candidat décrit l'organisation de son projet, identifie les principaux fournisseurs de produits et services impliqués, décrit les accords de partenariat industriel ou commercial conclus et fait une brève description de leur expérience dans le même type de projet. Par ailleurs, il fournit une description de sa propre expérience et présente succinctement ses éventuelles réalisations antérieures (nom, adresse, puissance installée, technologie, etc.).

4.7.2 Structure juridique et solidité financière

Le candidat fournit une description de la structure qui développera le projet et assurera la livraison de l'électricité. Cette description comporte, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le candidat. Il veille à détailler clairement la structure juridique du projet et à identifier les porteurs du risque financier lié à ce projet. Il démontre, par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet.

Il fournit :

- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier du projet : fonds propres, endettement, subventions et avantages financiers ;
- le plan d'affaires, sur la durée du contrat d'achat, mettant en évidence la rentabilité attendue et détaillant, a minima, les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts ;
- les comptes annuels complets (y compris les liasses fiscales, le rapport des commissaires aux comptes et le rapport de gestion) pour les 3 derniers exercices comptables.

Lorsque la solidité financière de la société candidate repose en partie ou totalement sur celle de ses actionnaires, le candidat décrit les garanties dont il bénéficie (lettre d'engagement, sûretés, garanties...). Il fournit :

- tout document attestant de la réalité de ces garanties ;
- les comptes annuels complets des actionnaires pour les 3 derniers exercices comptables.

Le candidat fournit, le cas échéant, la cote de crédit d'agences de notation et/ou la cotation Banque de France pour lui-même et pour l'ensemble des sociétés qui portent directement ou indirectement le risque financier du projet.

Le candidat fournit, le cas échéant, les lettres d'intérêt des banques pour le(s) projet(s) en question.

5 Instruction des dossiers

L'analyse de l'ensemble des dossiers de candidature et leur notation s'effectuent conformément aux § 5.1 à 5.5 ci-après. À l'issue de l'analyse, il sera établi une liste par tranche. Les candidats à la tranche 1 sont, de-facto, candidats à la tranche 2.

Afin d'établir la notation sur les bases les plus complètes possibles, la CRE, en charge de l'instruction de la procédure d'appel d'offres, se réserve la possibilité d'auditionner l'ensemble des candidats. Les auditions ne sont pas publiques.

Quand plusieurs installations, éligibles dans une même tranche de l'appel d'offres ou dans deux tranches distinctes, présentent du fait de leur proximité géographique un risque de conflit d'usage de la ressource, le ministre chargé de l'énergie se réserve la possibilité de

ne retenir que les mieux classées au vu de leur prix et des autres critères de notation, dans la limite des ressources disponibles.

5.1 Pondération des critères

Chaque dossier se voit attribuer une note sur 40 points, conformément à la grille ci-dessous. Les critères sont explicités dans les paragraphes suivants.

Critères	Note maximale
Prix	17
Approvisionnement	12
Localisation	2
Efficacité énergétique	9
Total	40

L'offre d'un candidat dont les capacités techniques et financières sont insuffisantes sera éliminée.

5.2 Notation du prix

La note de prix est établie, pour chaque tranche, à partir de la fonction f suivante :

$$17 \times \left(\frac{P_{\min}}{P} \right)^x \times \left(\frac{P_{\max} - P}{P_{\max} - P_{\min}} \right)$$

où P est le prix du projet considéré et x la valeur pour laquelle la fonction vérifie les contraintes suivantes :

- $f(P_{\max}) = 0$, avec P_{\max} égal au prix du projet le plus élevé dans la tranche considérée ;
- $f(P_{\min}) = 17$, avec P_{\min} égal au prix du projet le plus élevé dans la tranche considérée ;
- $f(P_{\text{moy}}) = 8,5$, avec P_{moy} égal au prix moyen, pondéré par la puissance, de tous les projets complets déposés dans la tranche considérée.

La note ainsi obtenue est arrondie au centième de point le plus proche.

5.3 Notation du plan d'approvisionnement

On appelle composante du plan d'approvisionnement une quantité de combustible de catégorie homogène (biomasse animale, biogaz, paille, catégories 1 à 5 issues de la sylviculture, etc..) et issu d'une zone bien définie.

Chaque composante du plan d'approvisionnement sera évaluée suivant les sous-critères listés ci-dessous :

Sous-critères	Note maximale
Risque de conflit d'usage	8
Pérennité du plan l'approvisionnement / contribution à la structuration des filières d'approvisionnement	2
Rayon de collecte	0

La note du plan d'approvisionnement sera la somme pondérée des notes de chacune de ses composantes, le coefficient de pondération étant le pourcentage en PCI de la composante dans l'approvisionnement total, énergie fossile incluse, à laquelle sont ajoutés jusqu'à 2 points suivant les modalités suivantes :

- 1 point sera attribué pour les projets qui utilisent au moins 4 000 tonnes de biomasse sylvicole de catégorie 5 provenant de zones ICHN montagne ou haute-montagne ou de zones dites Prométhée, représentant au moins 25 % de la part constituée par la biomasse d'origine sylvicole mentionnée au § 3,1 (ensemble des catégories 1 à 5).
 - 2 points seront attribués aux projets qui utilisent au moins 8 000 tonnes de biomasse sylvicole de catégorie 5 provenant de zones ICHN montagne ou haute-montagne ou de zones dites Prométhée, représentant au moins 50 % de la part constituée par la biomasse d'origine sylvicole mentionnée au § 3,1 (ensemble des catégories 1 à 5).
- Notation du sous-critère « Risque de conflit d'usage » :

Pour une composante donnée, la note sera calculée comme suit :

Niveau du risque de conflit d'usage	Note
Risque certain	0
Risque modéré	4
Risque nul	8

Le préfet de Région est en charge d'évaluer pour chaque composante du plan d'approvisionnement le niveau du risque de conflit d'usage. La CRE s'appuie sur cet avis.

- Notation du sous-critère « Pérennité du plan d'approvisionnement / Contribution à la structuration des filières d'approvisionnement » : la note est de 2 si le candidat apporte la preuve de :
- l'existence d'un contrat d'approvisionnement de long terme (5 ans minimum),
 - ou d'un nouvel investissement (destiné à alimenter l'installation en combustible à hauteur des besoins spécifiés pour la composante concernée) de l'opérateur ou d'un ou de plusieurs fournisseurs

- dans une plate-forme d’approvisionnement contribuant à alimenter l’installation,
- ou dans une société d’exploitation de la forêt contribuant à alimenter l’installation,
- ou une société de collecte de déchets contribuant à alimenter l’installation.

Le préfet de Région rend un avis sur la validité de ces preuves.

- Notation du rayon de collecte :

La note est égale à :

- -2, si la distance entre le point de la zone d’approvisionnement le plus éloigné du lieu d’implantation et le lieu d’implantation est supérieure à 250 km,
- -1, si la distance entre le point de la zone d’approvisionnement le plus éloigné du lieu d’implantation et le lieu d’implantation est comprise entre 100 et 250 km,
- 0, si la distance entre le point de la zone d’approvisionnement le plus éloigné du lieu d’implantation et le lieu d’implantation est inférieure à 100 km,

L’analyse des études d’approvisionnement des candidats pourra être réalisée par un organisme indépendant des candidats choisi par la CRE, pour évaluer la compatibilité de chaque projet avec les installations existantes ou prévues et la compatibilité des différents projets entre eux.

5.4 Notation de la localisation

La note est de

- 2 si l’installation de production électrique est située dans les zones listées dans les annexes 1 et 3 de la version en vigueur, à la date de publication de l’avis d’appel d’offres, du décret n°2007-732 du 7 mai 2007 (Aides à finalité régionale), ou en zone ICHN montagne ou haute montagne ou en zone Prométhée ;
- 1 si l’installation de production électrique est située dans les zones définies dans les arrêtés du 30 décembre 2005, du 6 juin 2006, du 23 juillet 2007 constatant le classement de communes en zones de revitalisation rurale ;
- 0 dans les autres cas.

5.5 Notation de l’efficacité énergétique

V étant l’efficacité énergétique de l’installation, la note est de :

- $N = 0$ si $V < 50\%$;
- $N = \text{MIN}(9 ; (V - 50\%) / 3,5\%)$ si $V \geq 50\%$.

L’efficacité énergétique V est calculée sur 12 mois. Toutefois, s’il s’agit d’un projet valorisant la chaleur uniquement à travers un réseau de chauffage urbain, V est calculée du 1^{er} novembre au 31 mars.

Un projet dont l’efficacité énergétique est strictement inférieure à 50% est éliminé.

5.6 Notation des capacités techniques et financières

Un candidat dont les capacités techniques et financières sont insuffisantes est éliminé.

6 Conditions particulières et engagement du candidat

Sans préjudice des conditions particulières énoncées ci-après, le candidat s'engage à mettre en service et à exploiter une installation en tous points conforme aux stipulations du présent cahier des charges et aux caractéristiques décrites dans son offre.

6.1 Raccordement

La participation financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité est incluse dans le périmètre d'appel d'offres.

Il appartient au candidat de s'assurer avec le gestionnaire de réseau que l'électricité produite pourra être comptabilisée et injectée sur le réseau.

Le raccordement indirect est autorisé.

6.2 Prix

Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante par l'installation considérée à l'exception, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et dont il doit faire la preuve.

Toutefois, la fraction de l'électricité fournie sous une puissance instantanée supérieure à la puissance électrique spécifiée en page 3 du formulaire de candidature n'entre pas dans le cadre du contrat d'achat résultant de l'appel d'offres.

L'électricité produite à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante mentionnée au § 3.1 est rémunérée au prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A . Ce coût est établi par la CRE dans sa proposition annuelle des charges de service public de l'électricité pour l'année A .

6.3 Disponibilité

Si la disponibilité annuelle constatée de l'installation en équivalent pleine puissance D est inférieure à 3000 heures pour l'année A , l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année A multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité de l'obligation d'achat, pour l'année A , défini au § 6.2.

Le non respect du critère de disponibilité minimale est notifié par l'acheteur au préfet et à l'exploitant. Il donne lieu au remboursement si un plan de correction des non conformités n'est pas soumis au préfet dans un délai de 1 mois suivant la notification. Le non respect de ce plan entraîne le remboursement.

6.4 Nature de la ressource

L'exploitant transmet, avant le 15 février de chaque année, au préfet de la Région d'implantation de la centrale, un rapport dans lequel il explicite le type de produit, le volume, l'origine géographique, le fournisseur et le prix entrée centrale de l'approvisionnement de son installation, pour chaque mois de l'année écoulée. Il précise notamment la part et l'origine précise de la biomasse issue de forêts situées dans des zones ICHN montagne et haute-montagne ou provenant de forêts situées dans les zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée.

L'exploitant apporte la preuve que l'énergie entrante des combustibles fossiles ou des graisses ou huiles animales n'a pas excédé, au cours de l'année écoulée, 15 % de l'énergie entrante totale (sur PCI). Il démontre également la conformité au plan d'approvisionnement figurant dans son offre. Le préfet de région notifie à l'exploitant l'approbation du rapport.

L'exploitant remet, sur simple demande des services du ministre chargé de l'énergie, une copie de tous les contrats d'approvisionnement et de transport de matières premières relatifs à son installation.

L'exploitant transmet chaque année à la même date une synthèse du rapport au Préfet pour publication, dans le respect des règles de confidentialité qui s'appliquent aux prix et à l'identité des fournisseurs.

Le plan d'approvisionnement s'applique tout au long de la durée du contrat d'achat de l'électricité produite.

S'agissant des combustibles autres que la biomasse issue directement de la forêt (catégorie 5), le plan d'approvisionnement pourra être modifié à partir de la sixième année du contrat d'achat de l'électricité produite, avec l'accord préalable du préfet, qui s'assurera que les nouvelles conditions ne remettent pas en cause la nature des équilibres constitués dans l'usage des ressources. Une description détaillée du nouveau plan d'approvisionnement approuvé par le préfet sera annexée au contrat d'achat.

Une variation annuelle de 15 % de la proportion de chaque composante de l'approvisionnement (en PCI des intrants dans la centrale de production d'électricité) par rapport à l'engagement du candidat est tolérée, avec une variation corrélée pour les autres combustibles.

En cas de non respect au cours de l'année A de la fraction maximale des combustibles d'origine fossile ou de non respect du plan d'approvisionnement, sous réserve des deux conditions mentionnées ci-dessus, l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année A multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A , défini au § 6.2.

Le non respect est constaté par le préfet qui le notifie à l'exploitant et donne lieu au remboursement si un plan de correction des non conformités n'est pas soumis au préfet dans un délai de 1 mois suivant la notification. Le non respect de ce plan entraîne le remboursement.

6.5 Efficacité énergétique

Le candidat s'engage sur une efficacité énergétique V , définie au § 4.3, à la date de mise en service de l'installation. Il justifie, dans le rapport au préfet mentionné au § 6.4, l'efficacité énergétique calculée pour l'installation au cours de l'année A .

En cas de diminution de la valeur de l'efficacité énergétique moyenne au cours de l'année A d'une valeur supérieure à 10 % de V , l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année A multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A , défini au § 6.2.

Cette pénalité n'est toutefois pas applicable lorsque le non respect de la valeur de l'efficacité énergétique résulte, au-delà de deux années après la mise en service de l'installation, de la baisse ou de la cessation de valorisation de la chaleur due à la cessation d'activité de l'un ou plusieurs des acheteurs de chaleur. Dans cette situation et si celle-ci intervient dans les 10 ans suivant la date de mise en service de l'installation, sans préjudice des pénalités qui pourraient s'appliquer par ailleurs, la rémunération est maintenue inchangée pour une durée de deux ans, puis le prix d'achat de l'électricité produite est diminué de 5 %, jusqu'à rétablissement de performances conformes aux engagements. L'exploitant doit faire la preuve que l'installation qu'il a réalisée est techniquement en mesure d'atteindre le niveau d'efficacité énergétique sur lequel il s'est engagé.

Le non respect est constaté par le préfet qui le notifie à l'exploitant et donne lieu au remboursement si un plan de correction des non conformités n'est pas soumis au préfet dans un délai de 1 mois suivant la notification. Le non respect de ce plan entraîne le remboursement.

6.6 Divers

Aucune modification du contrat ne peut conduire à un prix d'achat supérieur à celui qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat.

Au cas où l'exploitant serait redevable cumulativement des pénalités identiques prévues aux paragraphes 6.3, 6.4, 6.5, il sera fait application d'une seule de ces pénalités.

6.7 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent l'annulation du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues.

Annexe 1 : Formulaire de candidature

Annexe 1, page 1 – Engagement du candidat

Nom du candidat :

Adresse du candidat :

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse, avons complété et fourni l'ensemble des informations et documents demandés, conformément aux dispositions du cahier des charges, ce qui représente notre dossier de candidature. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier.

Signature du représentant officiel

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Annexe 1, page 2 – Renseignements administratifs

Nom du candidat (personne physique) : _____

ou raison sociale (personne morale) : _____

Numéro de SIRET : _____
(Joindre une copie de l'extrait Kbis)

Adresse : _____

Nom du représentant légal : _____
(tel que désigné par les statuts)

Titre du représentant légal : _____

Adresse de contact

Nom du contact : _____

Titre : _____

Adresse de contact : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés sans délai par courrier du représentant légal ou de son délégataire à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
Appel d'offres biomasse
2, rue du Quatre Septembre
75 084 PARIS Cedex 02

Annexe 1, page 3 – Caractéristiques du projet

Nom du projet	
Tranche de l'appel d'offres (telle que définie au § 1)	<input checked="" type="checkbox"/> tranche 1, prioritaire de 150 MW. <input checked="" type="checkbox"/> tranche 2, de 100 MW. <small>(Les candidats à la tranche 1 sont nécessairement candidats à la tranche 2)</small>
Puissance thermique de la chaudière	_____ MWth
Puissance électrique (telle que définie § 3.2 et 3.3)	_____ MWe <small>(P_{AO} dans le cas d'une augmentation de puissance)</small>
Catégorie d'installation (telle que définie § 3.2 et 3.3)	<input checked="" type="checkbox"/> 1. <input checked="" type="checkbox"/> 2. <input checked="" type="checkbox"/> 3, préciser : - puissance initialement installée : _____ MWe - puissance totale installée : _____ MWe
Efficacité énergétique (telle que définie au § 4.3)	_____ %
Disponibilité prévue (telle que définie au § 3.2)	_____ heures/an (équivalent pleine puissance)
Production annuelle prévue (telle que définies au § 4.3)	- énergie électrique nette : _____ GWh - énergie thermique valorisée : _____ GWh - énergie primaire en entrée de centrale : _____ GWh
Part d'énergie fossile (telle que définie au § 3.1)	_____ % de l'énergie entrante
Installation relevant de la rubrique ICPE n°167C ou 322B4	(oui/non) _____
Prix unitaire (valeur au 1 ^{er} janvier 2009)	_____ €/MWh

Les candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec, au minimum, trois chiffres significatifs. Le prix unitaire est donné en valeur exacte, en euros avec, au maximum, deux décimales.

Annexe 1, page 4 – Localisation de la centrale

Adresse du site de production	<hr/> <hr/> <hr/>
Région d'implantation de la centrale	<hr/>

<p>Zone de massifs</p> <p>Zone de massifs au sens du décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs</p>	<p>(oui/non) _____</p>
<p>Zone AFR</p> <p>Zone listée dans les annexes 1 et 3 de la version en vigueur, à la date de dépôt des offres, du décret n°2007-732 du 7 mai 2007 (Aides à finalité régionale)</p>	<p>(oui/non) _____</p>
<p>Zone ICHN montagne ou haute-montagne</p> <p>Zone éligible à l'indemnité compensatoire pour handicap naturel selon dispositions des articles D 113-13 et D 113-14 du code rural, de type montagne ou haute-montagne</p>	<p>(oui/non) _____</p>
<p>Zone Prométhée</p> <p>Zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée</p>	<p>(oui/non) _____</p>
<p>Zone ZRR</p> <p>Zones définie dans les arrêtés du 30 décembre 2005, du 6 juin 2006, du 23 juillet 2007 constatant le classement de communes en zones de revitalisation rurale</p>	<p>(oui/non) _____</p>

Annexe 1, page 5 – Récapitulatif du plan d’approvisionnement 1/2

Renseigner un tableau à raison (1) d’une ligne conforme au modèle ci-dessous par composante renouvelable (combinaison nature des produits / origine géographique / typologie homogène) et (2) d’une ligne conforme au modèle figurant en page suivante par combustible fossile employés. Dans le cas où le plan d’approvisionnement varie durant les trois premières années, il convient de renseigner un tableau par an pour les années 1 à 3 et un tableau pour la période allant de la 4^{ème} année à la fin du contrat.

Les candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec, au minimum, trois chiffres significatifs. Les prix sont donnés en valeur exacte, en euros avec, au maximum, deux décimales.

(1) Pour les combustibles « biomasse » :

% de l’approvisionnement (en PCI des intrants)	Quantité annuelle (en tonnes pour les solides et les liquides, en Nm ³ pour les gaz)	Nature et origine : - nature (description libre) - origine géographique (département ou liste des départements de collecte)	Typologie : <input checked="" type="checkbox"/> Origine sylvicole, préciser :
	Pouvoir calorifique inférieur unitaire (en kWh(PCI)/unité de quantité)		- Catégorie du § 3.1 (1 à 5) : _____
	Pouvoir calorifique inférieur total annuel (en GWh(PCI))		- Industrie de sciage valorisant la biomasse sur site de production ? (oui/non) : _____ - Biomasse issue de forêts situées en zone ICHN ou dite Prométhée ? (oui/non) : _____
	Prix attendu (en €/unité de quantité)		<input checked="" type="checkbox"/> Graisse ou huile d’origine animale <input checked="" type="checkbox"/> Autre origine

.../...

Annexe 1, page 6 – Récapitulatif du plan d’approvisionnement 2/2

(2) Pour les combustibles fossiles :

% de l’approvi- sionnement (en PCI des intrants)	Quantité annuelle (en tonnes pour les solides et les liquides, en Nm ³ pour les gaz)	Description :
	Pouvoir calorifique inférieur unitaire (en kWh(PCI)/unité de quantité)	
	Pouvoir calorifique inférieur total annuel (en GWh(PCI))	

Annexe 1, page 7 – Exemple de récapitulatif du plan d’approvisionnement

Récapitulatif du plan d’approvisionnement			
Période (années) : 1 à fin de contrat			
31,2 %	100 000 t	Plaquettes forestières (feuillus)	<input type="checkbox"/> Origine sylvicole – Catégorie du § 3.1 (1 à 5) : 5 – Industrie de sciage valorisant la biomasse sur site de production ? (oui/non) : non – Biomasse issue de forêts situées en zone ICHN ou dite Prométhée ? (oui/non) : non <input checked="" type="checkbox"/> Graisse ou huile d’origine animale <input checked="" type="checkbox"/> Autre origine
	3 120 kWh(PCI)/t	Département des Vosges (88)	
	312 GWh(PCI)		
	15,00 €/t		
...			
10,2 %	8 500 t	Fioul domestique (FOD)	
	12 000 kWh(PCI)/t		
	102 GWh(PCI)		

(valeurs illustratives)

**Annexe 2 : Liste et format des pièces
à fournir par le candidat**

Liste et format des pièces à fournir par le candidat

Le dossier se présente sous la forme d'un (éventuellement plusieurs) classeur(s) au format A4. Les cartes, plans et assimilés de dimension supérieure sont admis.

Il comporte, 7 parties, numérotées 1 à 7 ci-après, séparées par des intercalaires, comportant, dans l'ordre de leur énoncé, les pièces suivantes :

1. Formulaire de candidature dûment complété et signé par le candidat :

- Engagement du candidat (page 1 de l'annexe 1)
- Renseignements administratifs (page 2 de l'annexe 1)
- Caractéristiques du projet (page 3 de l'annexe 1)
- Localisation de la centrale (page 4 de l'annexe 1)
- Récapitulatif du plan d'approvisionnement (pages 5 et 6 de l'annexe 1)
- Extrait Kbis de la société candidate
- Délégation de signature (s'il y a lieu)

2. Présentation générale du projet

- Note de présentation générale du projet conforme aux dispositions du § 4.1

3. Plan d'approvisionnement

- Note relative au plan d'approvisionnement conforme aux dispositions du § 4.2
- Contrats d'approvisionnement de long terme (s'il y a lieu)
- Détail de chaque investissement nouvellement réalisé dans une plateforme d'approvisionnement, une société d'exploitation de la forêt ou une société de collecte de déchets, en veillant à démontrer leur adéquation avec les besoins en approvisionnement de la centrale (s'il y a lieu)
- Avis du préfet sur le plan d'approvisionnement ou, en l'absence de cet avis, la preuve du dépôt de la synthèse dans le délai de 4 mois précédent la remise de l'offre

4. Efficacité énergétique

- Note relative à l'efficacité énergétique conforme aux dispositions du § 4.3
- Lettre(s) d'intention du (ou des) acheteur(s) de chaleur

5. Raccordement au réseau

- Résultats de l'étude de faisabilité, de l'étude détaillée ou de l'étude exploratoire communiqués par le gestionnaire de réseau concerné et proposition technique et financière (si celles-ci ont été établies)

6. Environnement

- Note environnementale conforme aux dispositions du paragraphe 4.6.

7. Présentation générale du candidat

- Note de présentation générale du candidat conforme aux dispositions du paragraphe 4.7

Annexes

- En supplément des éléments énoncés ci-dessus, le candidat peut joindre, en annexe, tout document qu'il juge utile à l'évaluation de son offre.